

D.2016.12.21.4.22

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

4 - PROJETS TERRITORIALISES

4.22 - LINEO 3 PLAISANCE / TOURNEFEUILLE / TOULOUSE : Convention n° 2016 12953 à conclure entre ORANGE et la SMAT pour les études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés appartenant à ORANGE dans le cadre des travaux relatifs à l'opération LINEO 3 : Autorisation de signer la convention

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Exposé de Monsieur le Président :

La réalisation du LINEO 3 Plaisance-Tournefeuille-Toulouse nécessite, entre autre, qu'il soit procédé à la modification, la protection ou au déplacement d'une partie des réseaux et ouvrages associés d'ORANGE, le long du tracé de cette ligne, afin de les rendre compatibles avec ceux relatifs à la réalisation des aménagements et des infrastructures décidés sur le domaine public routier.

La SMAT et ORANGE souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de maintien de l'intégrité des ouvrages exploités par ORANGE, étant précisé que l'objectif des parties est de limiter au maximum l'impact des modifications sur les ouvrages d'ORANGE au strict nécessaire pour la réalisation du projet.

La présente convention a donc pour objet de conférer un cadre contractuel à la collaboration engagée pour ces travaux. Elle précise notamment les responsabilités des intervenants et les modalités de coordination pour l'ensemble de l'opération.

ORANGE exercera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et travaux de maintien de l'intégrité de ses réseaux et ouvrages associés nécessaires à la réalisation de la Ligne LINEO 3, dans le plan de coordination de l'opération.

La prise en charge tant financière que physique incombe à l'occupant du domaine public routier lorsque la modification des réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

A ce titre, ORANGE supportera les frais d'études et travaux de maintien de l'intégrité de ses réseaux incompatibles avec les aménagements décidés sur le domaine public routier.

La SMAT participera financièrement aux frais d'études et de travaux dans les seuls cas listés ci-dessous :

- déplacement des ouvrages exploités par ORANGE situés hors de la voirie publique,
- déplacement des ouvrages dont elle aura demandé le déplacement uniquement dans l'intérêt d'un autre occupant du domaine public, sauf si l'autre occupant est une collectivité territoriale,
- modification du projet ou de la demande initiale sur l'initiative de la SMAT, et ce pour quelque raison ou motivation que ce soit, après que ORANGE ait procédé aux déplacements de ses ouvrages,
- réalisation de l'ensemble des prestations nécessaires aux raccordements des ouvrages et équipements du LINEO 3,
- reprises de raccordements privés dont le déplacement est rendu nécessaire à la réalisation du LINEO 3.

Les estimations de ces travaux seront effectuées par ORANGE à partir des éléments techniques du projet et validées par la SMAT. Les estimations évolueront avec l'avancement des travaux et les modifications apportées aux plans projet au cours de la réalisation des travaux.

Les sommes seront remboursées sur présentation par ORANGE des justificatifs correspondants et après vérification et validation par la SMAT.

« Pour mémoire une enveloppe d' 1,1 M€ HT a été allouée pour les déviations de réseaux à l'occasion de la validation de l'avant-projet de l'opération. Un état de ces déviations sera établi régulièrement afin d'en suivre l'évolution ».

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20161226-20161221-04-22d-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2016
Date de réception préfecture : 26/12/2016

Pour le cas particulier des dévoiements au droit des fouilles archéologiques, les frais seront :

- soit pris en charge par la SMAT lorsque le déplacement du réseau sera effectué dans le cadre de la réalisation du LINEO 3,
- soit pris en charge par ORANGE dans le cas où le déplacement du réseau relèvera de la décision de ORANGE et visera à rénover son infrastructure existante non impactée par les travaux de la SMAT.

La présente convention tient compte de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Dans l'hypothèse où le SMTC déciderait pour quelle que raison que ce soit de ne pas poursuivre son projet, les frais engagés par ORANGE comprenant notamment les frais d'études et de modification d'ouvrages lui seraient intégralement remboursés par la SMAT.

Le projet de convention n° 2016 12953 est joint à la présente délibération.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention.

.....

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° 2016 12953 à conclure avec ORANGE pour les études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés d'ORANGE dans le cadre des travaux relatifs à l'opération LINEO 3.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

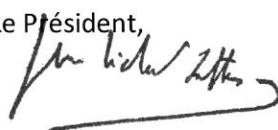
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION CADRE N° L3 2016 12953 CN

ENTRE

ORANGE

ET

LA SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION
TOULOUSAIN

POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE MAINTIEN DE
L'INTEGRITE DES RESEAUX ET OUVRAGES ASSOCIES

DANS LE CADRE DES TRAVAUX RELATIFS A LA
CONSTRUCTION DU LINEO 3 SUR LES COMMUNES DE
PLAISANCE – TOURNEFEUILLE - TOULOUSE

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de l'Agglomération Toulousaine, représenté par son mandataire la **Société du Métro de l'Agglomération Toulousaine (SMAT)**, SPL au capital social de 3 075 300 €, représentée par son Président, Monsieur Francis GRASS, dûment autorisé par une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du 21 décembre 2016,

Et désignée ci-après par « **Le SMTC** » ou « **La SMAT** »

d'une part ;

Et :

ORANGE - Société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur Jean-Luc Minvielle
Directeur de l'Unité Pilotage Réseaux Sud Ouest
Domiciliée, 1 avenue de la Gare 31120 PORTET SUR GARONNE
ci-après dénommée " l'Opérateur ",

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Toulousaine a confié à la SMAT par convention de mandat en date du 27 mai 2015, la réalisation de l'opération LINEO 3 Plaisance – Tournefeuille - Toulouse. Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine conserve la qualité de maître d'ouvrage de l'opération et assure le financement de l'opération.

La réalisation de l'Opération exposée ci-dessus croise les réseaux exploités ORANGE. Dans un tel contexte, des travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés, exploités par ORANGE doivent être réalisés. A ce titre, il est nécessaire qu'il soit procédé à leur modification, leur protection ou leur déplacement, le long du tracé de cette ligne, afin de les rendre compatibles avec ceux relatifs à la réalisation des aménagements décidés sur le domaine public routier.

La SMAT et ORANGE souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages exploités par ORANGE, étant précisé que l'objectif des parties est de limiter au maximum l'impact des modifications sur les réseaux et ouvrages associés, exploités par ORANGE au strict nécessaire pour la réalisation du Projet.

La présente convention tient compte de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-22d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages exploités par ORANGE, rendus nécessaires par la réalisation des travaux du LINEO 3, à savoir :
 - déplacements et modifications d'ouvrages
 - protections mécaniques
- de définir l'organisation mise en place par la SMAT pour s'assurer de la bonne coordination des travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés, exploités par ORANGE, en phase études et en phase travaux.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION ET DEFINITION DES TRAVAUX DE MAINTIEN

La présente convention cadre s'applique dans le cadre des travaux de réalisation du projet du LINEO 3, sur le territoire des communes de Plaisance – Tournefeuille et Toulouse.

Par travaux de l'Opération, il faut entendre l'entièreté de l'opération d'aménagement liée aux travaux d'aménagement du LINEO 3.

Par travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés, exploités par ORANGE, il convient d'entendre les travaux de déplacements, modifications ou protections de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés par ORANGE sur le territoire des communes traversées nécessaires aux travaux d'Opération sur les parties du domaine public des collectivités publiques et notamment sur le domaine public de Toulouse Métropole, des Villes de Plaisance du Touch, Tournefeuille et Toulouse, du et du Conseil Départemental, et sur toutes les parcelles acquises par le SMTC préalablement à la réalisation du Projet.

ARTICLE 3 – MAITRISES D'OUVRAGE ET MAITRISES D'ŒUVRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE L'OPERATION LINEO 3 AINSI QUE DES TRAVAUX DE MAINTIEN DE L'INTEGRITE DES RESEAUX ET OUVRAGES ASSOCIES DE ORANGE

3.1 - MISSIONS DE LA SMAT

Par convention de mandat, le SMTC a confié à la SMAT la réalisation, en son nom et pour son compte, de l'extension du réseau de transports en commun en site propre de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, la SMAT :

- prépare le choix des prestataires et entreprises,
- établit et signe les marchés,
- mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Dans le cadre de la conduite de l'opération, la SMAT a passé le marché suivant :

- Maîtrise d'œuvre Aménagements et Equipements ;
- Avec une mission complémentaire au Maître d'œuvre pour la synthèse, la planification et la coordination des déviations de réseaux.

La SMAT assurera les missions suivantes avec l'appui de son maître d'œuvre :

- ♦ pilotage de ces intervenants ;
- ♦ pilotage des cellules de synthèse et de coordination des travaux

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-22d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

- ♦ pilotage du planning général de l'opération.

3.2 - MISSIONS DU MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre désigné par la SMAT pour l'opération LINEO 3 est le Groupement ARCADIS / BETEM Midi-Pyrénées / URBANICA.

Il effectuera, en particulier, les missions suivantes :

- définition de l'emprise des aménagements,
- conception des installations de la voie en site propre, de ses aménagements et emprises d'aménagement urbain liées (carrefours entiers y compris départ de rues adjacentes...),
- identification et localisation précise des zones d'aménagement sous sa maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions,
- synthèse, planification et coordination des études et travaux de déviations de réseaux,
- animation aux cellules de synthèse et de coordination,
- planification et coordination de l'ensemble des travaux d'infrastructures de la voie en site propre et communication du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et protection des salariés établi par le CSPS de l'opération LINEO 3, pilotage et suivi des marchés de travaux liés aux infrastructures du LINEO 3 et aux aménagements prévus.

3.3 - MISSIONS DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE (CUGT OU CD31)

Les services techniques des gestionnaires de voirie s'assurent de la stricte application du Règlement de Voirie en vigueur leur territoire : ils ont notamment pour rôle de fixer les conditions d'exécution de tous travaux sur le domaine public et d'occupation de celui-ci, et de les faire appliquer.

A ce titre, ils interviendront dans le cadre de la cellule de synthèse et de coordination mise en place pour piloter cette opération et notamment pour la définition des prescriptions techniques liées à la réalisation des travaux (Règlement de Voirie...), et la vérification de leur stricte application.

3.4 - MISSIONS DE ORANGE

La société ORANGE exercera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et travaux de maintien de l'intégrité de ses réseaux et ouvrages associés nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement du LINEO 3.

Elle assurera les missions suivantes :

- ♦ **définition de l'état existant** des ouvrages avant travaux :

- diffusion des plans et caractéristiques des ouvrages existants exploités dans le cadre des contrats de concession après vérification de leur fiabilité et distinction des ouvrages abandonnés et en service ;
- identification des éventuelles protections existantes des ouvrages ;
- définition de l'état initial :
- les « Installations de Communications Électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-22d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

trappes, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage. Elles ne comprennent ni les câbles ni ses accessoires.

- Les « infrastructures de communication électronique » désignent les câbles et matériels de raccordement.
- les « Équipements de Communications Électroniques » comprennent les Installations et les infrastructures de Communications Électroniques
 - Présence sur notification de la SMAT ou de son maître d'œuvre, au moins huit jours avant la réalisation desdits sondages.
 - investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (voir article 4)
 - corrections cartographiques des plans le cas échéant.
- ♦ **élaboration des études de maintien de l'intégrité des réseaux**, dans le planning d'études mis au point en cellule de synthèse, en cohérence avec le Projet LINEO3, les zones définies par le Maître d'œuvre, et les études de la cellule de synthèse, à savoir :
 - o respect de la charte graphique étude mise au point par la cellule de synthèse ;
 - o respect du géo référencement mis au point par la cellule de synthèse ;
 - o adaptations ou renforcement de protection mécanique de l'ensemble de ses ouvrages concernés et particulièrement ceux situés sous les stations du projet ;
 - o déplacements de ses ouvrages nécessaires pour le maintien de l'exploitation de ses réseaux afin que l'exploitation de la LINEO ne soit pas perturbée et que la présence de ce service ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de ses réseaux ;
 - o déplacements des réseaux et des ouvrages associés rendus nécessaires par les modifications des profils (alti) et masse (plan) de voiries consécutives au projet et la mise en place des équipements liés à l'implantation du LINEO ou à l'aménagement urbain lié ;
 - o reprise des ouvrages à réaliser sur un ouvrage existant se trouvant sur des voies adjacentes au tracé direct ;
 - o étude de la pérennité des ouvrages existants qui peuvent être conservés ;
 - o définition des dispositifs de protection de ses ouvrages contre les développements racinaires des plantations prévues au Projet.
- ♦ Planification détaillée des travaux par secteur à réaliser par ORANGE dans le cadre qui sera défini par la cellule de synthèse et de coordination de l'opération LINEO
- ♦ **passation des marchés relatifs au maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés**
 - o consultation des entreprises afin de passer les marchés ayant le caractère de marché privé pour les travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés selon le programme mis au point par la SMAT et son maître d'œuvre conformément aux plans qui ont été élaborés.
- ♦ **direction, exécution et réception des travaux de maintien de l'intégrité de ses réseaux et ouvrages associés**
 - o réalisation des travaux par ses entreprises dans le respect du planning élaboré et validé en cellule de coordination ;
 - o préparation (DICT, DESC, Arrêtés Circulation, etc...), conduite, contrôle général et réception des travaux ;
 - o établissement des dossiers "autorisation" et "permis de construire" ;
 - o responsabilité de son chantier en tant que maître d'ouvrage notamment vis-à-vis de la sécurité ;
 - o respect des règles de l'art et des modalités définies par le gestionnaire de voirie (Règlement de Voirie) dans la réalisation des travaux ;
 - o respect de la réglementation routière et signalisation modificative ;

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-22d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

- o respect des cahiers de l'espace public et de la charte chantier propre des villes de Plaisance, Tournefeuille et Toulouse;
- o protection de son chantier (CSPS, balisage du chantier) ;
- o information mensuelle de la SMAT sur toutes les perturbations provoquées par son chantier sur les fonctionnalités existantes ;
- o information commerciale des clients/usagers du réseau lors des coupures ou perturbations de service ;
- o fourniture à la SMAT du dossier de récolement des ouvrages exécutés dans le respect de la Charte graphique dans un délai de 1 mois après la fin d'exécution des travaux.
- o Marquage des réseaux
- o Négociation des autorisations foncières nécessaires à la réalisation desdits travaux (servitudes, etc...)

Dans le cadre de la cellule de synthèse et de la coordination, la société ORANGE :

- ◆ participera aux réunions de la cellule de synthèse, de préparation et de planification des travaux, de coordination des travaux ;
- ◆ se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne de sondages préliminaires de reconnaissance de réseaux ;
- ◆ adressera pour avis à la SMAT et à son maître d'œuvre, préalablement au lancement des appels d'offres ou commandes de travaux, ses projets détaillés pour validation en cellule de synthèse de la position des ouvrages déviés ou maintenus en place ;
- ◆ restera seule responsable de la conception et de la réalisation des travaux à effectuer ;
- ◆ fera assurer par son coordonnateur la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS), tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, pour tous les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Le coordonnateur de la société ORANGE devra assurer sa coordination avec le coordonnateur de la SMAT pour les travaux effectués pendant les phases de co-activité de chantier avec les entreprises titulaires des travaux du TCSP. Il devra également assurer sa coordination avec les autres coordonnateurs intervenants pour le compte des autres maîtres d'ouvrages notamment les collectivités et les autres concessionnaires/gestionnaires/exploitants de réseaux ;
- ◆ fournira en cellule de synthèse l'ensemble des informations nécessaires ;
- ◆ utilisera la plateforme collaborative (Mezzoteam) mise en place par la SMAT pour la réception de l'ensemble des documents émis par la cellule de synthèse et pour la fourniture des documents qu'il aura à produire dans le cadre des études et travaux à réaliser sur ses réseaux.

ORANGE s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par la SMAT lorsque sa présence est requise.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA SMAT ET DE ORANGE

De jurisprudence constante dans le cadre de la construction d'une ligne de TCSP sur l'emprise de la voirie publique ayant pour objet d'améliorer la circulation sur le domaine public routier, opération consistant donc en un aménagement réalisé dans l'intérêt de la voirie et conforme à la destination dudit domaine public routier, l'ensemble des frais engendrés par les travaux de déplacement ou de modifications des réseaux effectués à cette fin dans le cadre de l'opération LINEO 3 sont supportés sans indemnité par ORANGE.

Sur la base de la jurisprudence précitée et dans le but d'aller au-delà des grands principes applicables et dégagés par les tribunaux en la matière, les parties se sont entendues afin de clarifier certains points, en ce compris la répartition de certains coûts afférents aux travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés, au travers de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-22d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

A ce titre, la SMAT assurera une participation financière uniquement dans les cas décrits ci-dessous. Cette éventuelle participation sera amendée par voie d'avenant à la présente convention.

Le coûts des travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés ci-après définis et pour lesquels la SMAT assure une prise en charge financière sont effectuées par ORANGE à partir des éléments techniques du Projet définis par le maître d'œuvre et validés par la SMAT.

Le coût des travaux sera établi, hors taxes et hors frais généraux et évoluera avec l'avancement des travaux et les modifications apportées aux plans du Projet au cours de la réalisation des travaux.

4.1 – DEPLACEMENTS DES OUVRAGES EXPLOITES PAR ORANGE SITUES HORS DE LA VOIRIE PUBLIQUE

Conformément à la théorie des dommages de travaux publics, les coûts de déplacements des réseaux exploités par ORANGE situés initialement hors voirie publique sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les devis seront présentés par ORANGE à la SMAT, qui validera cette prise en charge avant que les travaux ne soient effectifs, tant pendant la période de préparation que durant les travaux.

4.2 - DEPLACEMENTS DES OUVRAGES EXPLOITES PAR ORANGE DANS L'INTERET D'UN AUTRE OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC

La SMAT s'engage, dans ses décisions de réaménagement du domaine public, à ne pas privilégier tel ou tel occupant. Elle s'engage à rester la plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants.

La SMAT s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de déplacement des ouvrages dont elle aura demandé le déplacement uniquement dans l'intérêt d'un autre occupant du domaine public, sauf si l'occupant est une collectivité. Dans ce dernier cas, ORANGE supportera le coût du déplacement.

4.3 – DOUBLE DEPLACEMENT

En cas de modification du Projet ou de la demande initiale sur l'initiative de la SMAT, et ce pour quelque raison ou motivation que ce soit, après que ORANGE ait procédé aux déplacements de ses réseaux et ouvrages associés, ORANGE et la SMAT (ainsi que son Maître d'œuvre de l'opération) se concerteront pour déterminer si les réseaux et ouvrages associés exploités par ORANGE doivent ou non être de nouveau modifiés. Dans l'affirmative, les frais relatifs à la double modification seraient intégralement pris en charge par la SMAT.

Si à la suite de la modification des réseaux et ouvrages exploités par ORANGE, il s'avère que leur positionnement est différent de celui initialement prévu par la cellule de synthèse, ORANGE et la SMAT (ainsi que le Maître d'œuvre de l'opération) se concerteront pour savoir si les ouvrages exploités par ORANGE doivent impérativement être modifiés ou s'ils peuvent rester en l'état. En cas de nécessaire modification, les frais de nouvelle modification seraient alors intégralement pris en charge par ORANGE.

Cette clause ne s'applique pas dans le cas d'une déviation provisoire nécessitée par le phasage des travaux.

4.4 - SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-22d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

La SMAT fera établir à ses frais, préalablement aux travaux de maintien de l'intégrité des réseaux, un diagnostic archéologique par l'INRAP (Plaisance) et le service Archéologique de Toulouse Métropole (Tournefeuille et Toulouse).

ORANGE est informé que ses travaux feront l'objet d'une surveillance archéologique et des arrêts de chantier pourront être ordonnés en cas de découverte de vestiges. Les frais relatifs aux opérations de surveillance seront intégralement pris en charge par la SMAT.

Les frais relatifs aux opérations de fouille seront :

- soit pris en charge par la SMAT lorsque le déplacement du réseau sera effectué dans le cadre de la réalisation de l'Opération,
- soit pris en charge par ORANGE dans le cas où le déplacement du réseau relèvera de la décision de ORANGE et visera à rénover son infrastructure existante non impactée par les travaux de la SMAT.

Si des prescriptions archéologiques sont demandées, des arrêts de chantier pourront être nécessaires. Dans cette hypothèse, le retard du projet ne saurait être imputé ni à ORANGE, ni à la SMAT. En conséquence, la SMAT et ORANGE renoncent par avance à toute action contre l'autre partie pour le préjudice que lui causeraient ces arrêts de chantier.

4.5 - BRANCHEMENTS POUR LES BESOINS DES EQUIPEMENTS DU LINEO

SMAT et ORANGE ont convenu d'intégrer à la convention les frais liés à la réalisation de l'ensemble des prestations nécessaires aux raccordements des ouvrages et équipements du LINEO 3.

Le montant total des travaux correspondants sera pris en charge par la SMAT.

4.6 - PRISE EN CHARGE DE DEPLACEMENTS DE COMPTEURS PRIVES

SMAT et ORANGE ont convenu d'intégrer à la convention les frais liés aux reprises de raccordement d'alimentations dont le déplacement est rendu nécessaire à la réalisation du LINEO 3.

Le montant total des travaux correspondants sera pris en charge par la SMAT.

4.7 - CONCILIATION

Pour tous les cas qui se présenteraient et qui ne seraient pas traités dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer pour négocier les modalités de prise en charge des frais relatifs aux études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et des ouvrages associés, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'apparition du cas non traité par la présente convention.

Si toutefois, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la prise en charge desdits frais, elles pourront après un constat d'échec des négociations, engager toutes les procédures qu'elles jugeront utiles.

La charge finale de ces travaux sera supportée par celui qui sera in fine désigné par le tribunal compétent.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES

Au cours des études

La SMAT remettra à la société ORANGE un plan précisant le projet d'aménagement et l'emprise du LINEO 3 imposant éventuellement le déplacement, la modification ou la protection des réseaux et ouvrages associés, ainsi que la synthèse des réseaux existants élaborée par son maître d'œuvre validée par ORANGE.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-22d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

La SMAT et son maître d'œuvre fixeront conjointement et en concertation avec les différents occupants du domaine public routier et des gestionnaires de voiries, dans le cadre de la cellule de synthèse, les futurs emplacements des réseaux définitifs sans privilégier tel ou tel occupant par rapport aux autres. Le positionnement définitif des réseaux sera validé par cette cellule de synthèse. Il sera reporté et précisé sur un plan de re-localisation.

La SMAT et son maître d'œuvre rechercheront au maximum des solutions permettant d'éviter au moindre coût le déplacement des ouvrages et permettant la réalisation des déplacements ou le maintien des réseaux en place selon les solutions proposées par ORANGE.

La société ORANGE valide la synthèse des réseaux existants élaborée par le maître d'œuvre ou propose une nouvelle définition de ses réseaux. Elle est seule responsable de la validation de la synthèse des réseaux existants et ouvrages associés du choix de la nouvelle définition de ses réseaux et obtient les autorisations nécessaires auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie et des espaces publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Au cours des travaux

La société ORANGE s'engage à relever la nouvelle position des ouvrages réalisés par un levé (en x, y et z). Les levés seront effectués directement sur les réseaux posés, en fond de tranchée, avec un pas maximal de 10 mètres.

La société ORANGE fournira à la SMAT les plans de localisation des réseaux déplacés ou protégés, et ce dans un délai de 3 semaines à compter de la fin des travaux. La SMAT fera part le cas échéant à la société ORANGE des éventuelles réserves qu'elle pourrait être amenée à faire en raison du nouveau positionnement des réseaux par rapport à l'emprise du projet ou de la relocalisation des réseaux des autres gestionnaires.

Le positionnement définitif des réseaux sera validé par la cellule de synthèse composée de la SMAT, de son Maître d'œuvre, son CSPS et des différents gestionnaires de réseau.

Il sera reporté et précisé sur un plan de relocalisation.

ARTICLE 6 – COORDINATION, PROGRAMMATION ET SECURITE DES TRAVAUX

La SMAT a fourni un planning général de l'opération du LINEO 3 à ORANGE dans le cadre de la cellule de coordination.

ORANGE indiquera la durée nécessaire pour la réalisation de ses travaux relatifs au maintien des réseaux et qui devront s'inscrire dans le planning remis par la SMAT de manière à permettre au mieux la réalisation du projet.

L'ordonnancement, la planification et la coordination sera réalisée par les cellules de synthèse et de coordination animées par le maître d'œuvre de la SMAT et visé à l'article 3.3.

ORANGE s'engage à réaliser ses études et travaux dans le respect des plannings mis au point et validés en cellules de coordination, et s'engage à prendre toutes les dispositions pour obtenir les autorisations administratives et privées nécessaires à leur réalisation.

Si à l'occasion des travaux de maintien de l'intégrité de ses réseaux, ORANGE souhaite également procéder à des rénovations ou améliorations non consécutives et non nécessaires à la construction du LINEO 3, celui-ci devra en toute état de cause respecter les délais décidés d'un commun accord à la date de la signature de cette convention afin qu'en aucun cas ces travaux ne puissent être générateurs de retard sur l'ensemble de l'opération.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-22d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

ORANGE supportera les éventuelles conséquences du non-respect de son fait, du planning fixé et les éventuels coûts liés aux reprises d'études pour respecter le planning.

L'Opération de construction du LINEO 3 est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé. Les travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages font partie de l'opération et à ce titre, le maître d'œuvre et les entreprises qui agissent pour le compte de ORANGE participent au Plan Général de Coordination (PGC) établi par le coordinateur général de l'opération, ce dernier étant désigné par la SMAT.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de chaque chantier reste toutefois du ressort de chaque Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – REFECTION DES VOIRIES

Sur les voies empruntées par le LINEO 3, les prestations de travaux de ORANGE incluent la remise en état des emprises et la réfection des voiries et ouvrages associés (trottoirs, et espaces publics en général). L'intégralité des travaux (remblaiements des tranchées, remise en état des chaussées, etc...) seront effectués conformément aux prescriptions des CCTG travaux au règlement de voirie des gestionnaires de voirie. Le gestionnaire de voirie s'assurera du strict respect de ces prescriptions.

Tout au long des travaux, ORANGE devra fournir les éléments permettant de vérifier l'exécution conforme des travaux (notamment fourniture des procès-verbaux d'essais de compactage au pénétromètre dynamique des remblaiements de tranchée). Les représentants de la SMAT se réservent la possibilité d'assister aux essais.

La mise à la cote des tampons à l'altimétrie définitive des aménagements est assurée par la SMAT.

Les tampons installés par ORANGE dans le cadre des travaux sont d'une résistance en adéquation avec l'exploitation future (contraintes circulation notamment).

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SMAT

A la date de signature de la présente convention, il n'a pas été identifié de travaux à la charge de la SMAT tels que définis à l'article 4.

Si au cours des travaux du projet LINEO 3, de tels travaux étaient identifiés, leur montant serait alors estimé, et ils feraient l'objet d'un avenant à la présente convention pour règlement par la SMAT.

8.1 – ETABLISSEMENT DES FACTURES PAR ORANGE

Les factures établies par ORANGE seront à l'ordre de la SMAT. Ces factures seront établies après acception par la SMAT des devis correspondants aux travaux à réaliser.

Le règlement se fera sous forme d'acomptes au lancement des travaux par ORANGE. Le solde sera réglé à l'issue des travaux après remises des DCE par ORANGE.

8.2 – REGLEMENT DES FACTURES EMISES PAR ORANGE

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-22d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

Les factures émises par ORANGE doivent être réglées par la SMAT, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. A défaut des intérêts de retard seront systématiquement appliqués.

Le taux applicable aux intérêts de retard est égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Si plus de deux (2) factures trimestrielles restaient impayées, ORANGE pourrait alors stopper ses travaux dans l'attente du règlement, sans que La SMAT ne puissent rechercher une quelconque responsabilité de ORANGE et sans que ne puisse commencer à courir les pénalités de retard.

Le règlement des factures peut se faire par chèque bancaire, à l'ordre de ORANGE ou par virement sur le compte bancaire ci-après désigné et dont les éléments seront repris sur la facturation :

Le RIB de ORANGE est annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Chaque maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. A l'issue des travaux réalisés pour chaque opération, un quitus de bonne fin sera adressé par ORANGE à la SMAT, pour les travaux dont le financement est à sa charge.

DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES (DOE) - LES PLANS DE RECOLEMENT

A la fin de ses travaux, ORANGE remettra à la SMAT le dossier des ouvrages exécutés (déviés, modifiés).

- Le DOE comprendra :
 - les plans des réseaux et ouvrages exécutés et existants (non modifiés, non déviés, non protégés),
 - les PV des essais internes et externes,
 - les quitus de bonne fin,
- Les Plans de récolement seront :
 - établis suivant la charte graphique DOE – récolement mise au point par la cellule de synthèse,
 - établis suivant géo référencement utilisé par la cellule de synthèse,
 - diffusés d'une part au fur et à mesure de l'achèvement des travaux soit par tronçon, soit par secteur ou pour l'ensemble de l'opération,
 - diffusés sur support papier et informatique (format .dwg) chaque format en 5 exemplaires (2 pour SMAT, 2 pour le maître d'œuvre, 1 pour la CUGT).

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

ORANGE et la SMAT demeureront responsables, chacun pour ce qui la concerne, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leurs maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.

- Il est rappelé à ce titre que le gestionnaire de réseau ne pourra être tenu pour responsable, en cas de dégradation de ses ouvrages, dans le cas où les désordres constatés sont la conséquence de terrassements de l'infrastructure du TCSP, plus profonds ou larges que les emprises et profondeurs définies dans le plan de 2012.

Accusé de réception en préfecture
N° 1086-2016-04-22d-DE
Date de télétransmission : 26/12/2016
Date de réception préfecture : 26/12/2016

coordination des travaux, ou bien de charges temporaires ou permanentes appliquées dans l'emprise décaissée sur les canalisations qui la traversent.

- Si, à l'inverse, le gestionnaire de réseau n'a pas respecté les emprises et profondeurs minimales, il restera responsable des désordres qui pourraient être constatés ultérieurement et de la remise en état des ouvrages dégradés.

Chacune des parties demeurera responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

La SMAT s'engage à ce que ses propres réseaux soient identifiables en surface ou en profondeur par une signalétique distincte de celle des réseaux publics. A ce titre, il est rappelé que la bande d'avertissement de couleur bleue et les têtes de bouche à clé de formes carrées, hexagonales et rondes sont réservées exclusivement à l'eau potable.

ARTICLE 11 – ACCES AUX OUVRAGES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par la SMAT pour que les accès aux ouvrages de ORANGE soient maintenus, avant, pendant et après travaux.

Dans l'hypothèse où des sinistres surviendraient aux ouvrages ORANGE, pendant ou après la réalisation de ses propres travaux, la SMAT s'engage à faciliter les éventuelles actions de ORANGE en lui communiquant le cas échéant les coordonnées d'intervenants dont elle aurait connaissance et de façon générale à faciliter les éventuelles démarches de ORANGE dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités. Par ailleurs, la SMAT s'engage également à faciliter, autant que de besoin, l'accès au chantier à ORANGE pour lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement.

ARTICLE 12 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle prendra fin à l'achèvement complet des travaux de dévoiement et du projet LINEO 3, ainsi que, le cas échéant, à la date du paiement intégral des sommes dues par la SMAT à ORANGE.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-22d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

ARTICLE 14 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à, le.....
En deux (2) exemplaires originaux

Pour la SMAT

Pour ORANGE

Monsieur Francis GRASS
Président
(1)

Monsieur Jean-Luc Minvielle
Directeur
(1)

(1) *Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »*

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-22d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--